

CONVENTION ENTRE
LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION FC METZ

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Adjoint au Maire chargé des Sports, Monsieur Belkhir BELHADDAD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2011 et arrêté de délégation en date du 27 avril 2010, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association sportive FC METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul SCHEID, agissant pour le compte de L'Association FC METZ, ci-après désignée par les termes « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz a depuis longtemps manifesté son intérêt pour le Football-Club de Metz, porteur de l'image de la Ville.

Pour leur part et dans le cadre d'une démarche partenariale, le Club et son Association pour le football amateur ont procédé, sur leurs fonds propres, à des investissements lourds pour réaliser des équipements adaptés au fonctionnement de leurs activités, telles que notamment l'école de football et le centre de formation, dont ils assurent seuls les charges de fonctionnement.

Il s'avère par ailleurs utile de pérenniser les actions de formation, d'animation et de cohésion sociale mises en place, en apportant une aide, qui serait versée à l'Association du Football-Club de Metz, au titre de l'année 2011.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que de leurs décrets d'application.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, précitée.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS – MISSIONS GENERALES

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire messin par des actions de formation de jeunes sportifs dans le cadre de ses relations conventionnelles avec le FC Metz, de renforcer le tissu social de la commune à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 - MISSIONS POUR L'ANNEE 2011

- amélioration de la prise en charge éducative des joueurs du Centre de Formation par une individualisation du suivi et de l'accompagnement,
- développement d'actions auprès des écoles élémentaires de Metz,
- mise en place d'actions d'information auprès des clubs et participation à la formation continue des éducateurs de jeunes,
- mise en œuvre d'animations en direction des jeunes.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA VILLE

La Ville a réservé sur son budget 2011 une somme de 900 000€ destinée à financer les frais de fonctionnement de l'Association pour lui permettre de remplir ses missions.

Un versement de 200 000 € sera effectué par la Ville au bénéfice de l'Association, dès signature de la présente convention.

Un second versement de 700 000 € interviendra sur décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES

Pour 2011 et au titre de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, le Conseil Régional sera sollicité à hauteur de 200 000 €.

L'Association FC Metz ne perçoit aucune subvention émanant d'autres Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - EVALUATION DES ACTIONS

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Collectivité à la fin de la saison sportive. Pour chaque action cette évaluation portera sur :

- le type d'actions engagés et le thème développé,
- le nombre de séances réalisées,
- le nombre de classes concernées pour les actions en direction des écoles,
- le nombre de personnes (joueurs ou jeunes selon le cas) touchés.

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Collectivité deux mois au plus tard après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué au sport professionnel ou son représentant.

Afin de garantir un suivi plus efficace par la Ville de l'utilisation de cette subvention et de permettre d'assurer au mieux l'exercice du contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2011.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en trois exemplaires originaux,

A METZ, le

Le Président
de l'Association FC Metz

Pour la Ville de Metz
l'Adjoint Délégué aux sports

Jean-Paul SCHEID

Belkhir BELHADDAD